



OCTO RENDEMENT 2025

PROSPECTUS RÈGLEMENT

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 27/12/2023

PROSPECTUS

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- ◆ **Forme de l'OPCVM** : Fonds Commun de Placement
- ◆ **Dénomination** : OCTO RENDEMENT 2025
- ◆ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué** :
Fonds commun de placement de droit français constitué en France
Relevant de la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009
- ◆ **Date de création et durée d'existence prévue** :
Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 24 juillet 2020 sous le numéro FCP20200173. Il a été créé le 12/10/2020 pour une durée de 99 ans.
- ◆ **Synthèse de l'offre de gestion**

PARTS	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLÉ	SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTÉRIEURE
AC	FR0013496197	<i>Résultat net</i> : Capitalisation <i>Plus ou moins- values nettes réalisées</i> : Capitalisation	EUR	Tout souscripteur et plus particulièrement personnes physiques	1 000 euros	1 millième de part
AD	FR0013496205	<i>Résultat net</i> : Capitalisation et/ou distribution <i>Plus ou moins- values nettes réalisées</i> : Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tout souscripteur et plus particulièrement personnes physiques	1 000 euros	1 millième de part
IC	FR0013496213	<i>Résultat net</i> : Capitalisation <i>Plus ou moins- values nettes réalisées</i> : Capitalisation	EUR	Tout souscripteur et plus particulièrement personnes morales	100 000 euros	1 part

- ◆ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de

OCTO ASSET MANAGEMENT
50 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tel : 01 87 24 01 34
Email : contact@octo-am.fr

Le prospectus complet est également disponible sur le site www.octo-am.com

II. ACTEURS

◆ Société de gestion

OCTO ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme
50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 01 07 2011
sous le N° : GP-11000019

◆ Dépositaire, conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurés par :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

agissant par l'intermédiaire de son département « *Securities Services* » (le « **Dépositaire** »).

Société Générale Etablissement de crédit crée le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), et dont l'adresse postale de la fonction dépositaire est 75886 Paris CEDEX 18, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- ☐ L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- ☐ L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

- i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
- ii) Mettant en œuvre au cas par cas :

- (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi *ad hoc*, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
- (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/uploads/tx_bisqnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts.

Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

◆ **Commissaire aux comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63 rue de Villiers 92208 Neuilly sur Seine Cedex
représenté par Monsieur Amaury Couplez

◆ **Délégataires :**

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A

Siège social 29 boulevard Haussmann 75008 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers 75886 PARIS Cedex 18

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES NAV** la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

◆ **Commercialisateur :**

OCTO ASSET MANAGEMENT

50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS

Ainsi que, le cas échéant, toute autre personne expressément habilitée à placer des parts du FCP en vertu d'une convention de placement conclue avec Octo Asset Management.

- ◆ **Conseillers** : Néant
- ◆ **Centralisateur par délégation de la société de gestion OCTO Asset Management**

L'établissement en charge de la centralisation du passif par délégation de la société de gestion est assuré par :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A

Siège social : 29 boulevard Haussmann 75008 PARIS
Adresse postale : 32 rue du Champ de Tir 44000 NANTES

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III – 1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

- ◆ **Caractéristiques des parts :**

Codes ISIN : Part AC : FR0013496197
Part AD : FR0013496205
Part IC : FR0013496213

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Inscription à un registre : Tenue du compte émetteur chez Euroclear France.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation des parts : Les parts pourront être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

- ◆ **Date de clôture de l'exercice :**

La date de clôture du premier exercice sera fixée le 31 décembre 2021. Les suivantes, le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

- ◆ **Régime fiscal :**

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. En outre, la loi exonère les plus-values de cession de titres réalisés dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds. Les porteurs de parts

peuvent donc supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou un professionnel. Cette analyse pourrait être facturée mais ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III – 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- ◆ **OPC D'OPC** : Non, inférieur à 10% de l'actif net.
- ◆ **Objectif de gestion** : Le Fonds a pour objectif d'obtenir, sur la période de placement recommandée, c'est à dire de la date de création du fonds jusqu'au 31 décembre 2025, une performance nette de frais supérieure à celle des obligations à échéance 2025 émises par l'Etat français et libellées en EUR, en tenant compte des cas de défaut et du coût de la couverture de change.

La rentabilité éventuelle du fonds sera le fruit, à la fois de la valorisation des coupons courus des obligations présentes en portefeuille et des variations de capital dues à la fluctuation des taux d'intérêt et des spreads de crédit. Cet objectif fondé sur des hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion ne constitue pas une promesse d'atteinte de l'objectif de performance, ni de rendement. L'objectif indiqué n'est en aucun cas garanti.

- ◆ **Indicateur de référence** : Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence. En effet, la durée de vie moyenne du portefeuille obligataire du Fonds est d'environ 5 ans à compter de la date de sa création. Cette durée moyenne diminue chaque année pour atteindre celle d'un placement monétaire en 2025.
- ◆ **Période d'investissement** : Le Fonds met en œuvre sa stratégie d'investissement sur une période dont l'échéance est fixée par la société de gestion.

L'échéance de la première période d'investissement est fixée au 31 décembre 2025. L'échéance d'une seconde période d'investissement sera fixée dans les deux mois précédant l'échéance précédente, en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors et de la possibilité de réaliser un nouvel objectif de gestion jugé adéquat par la société de gestion.

En fonction des conditions de marché, la société de gestion pourra, avant l'échéance du 31 décembre 2025, procéder par exemple à une liquidation ou une fusion du fonds sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité des Marchés financiers.

- ◆ **Stratégie d'investissement :**

Principales caractéristiques de gestion du fonds

Zone géographique des émetteurs des titres	Fourchette des investissements
OCDE	De 0 à 100 %
Autres hors OCDE, y compris Pays émergents	De 0 à 30 %
Devises de libellés des titres	Toutes devises des pays de l'OCDE dont EUR, USD, GBP, CHF
Niveau de risque de change	Le fonds est couvert contre le risque de change avec toutefois un risque de change résiduel de 5 % maximum.
Duration moyenne des titres de créance	0 à 5

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à gérer de manière active et discrétionnaire un portefeuille de titres de créances composé jusqu'à 100% d'obligations ou titres du marché monétaire sans contrainte de notation de crédit, ayant une échéance d'au plus 6 mois et 1 jour après le 31 décembre 2025 (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du Fonds).

Dans la limite de 30% de l'actif net, le Fonds pourra détenir des titres d'émetteurs de pays n'appartenant pas à l'OCDE, y compris de pays dits émergents.

Le Fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2025 et sélectionner les émetteurs et leurs obligations seniors ou subordonnées dont le rendement et/ou le spread de crédit est estimé par l'équipe de gestion comme équivalent ou supérieur à la qualité et à la faculté de remboursement de l'émetteur, c'est-à-dire que les obligations offrent un rapport rendement/risque favorable pour l'investisseur.

Pour construire le portefeuille, le gérant choisira les obligations pour obtenir ce qu'il estime offrir le meilleur rapport rendement/risque et une diversification suffisante du portefeuille en fonction des critères suivants :

- (i) L'allocation sectorielle des émetteurs
- (ii) L'allocation géographique des émetteurs
- (iii) La sélection des émetteurs : privés, publics (ou assimilés) et souverains (quasi-souverains)
- (iv) La qualité de crédit des titres
- (v) La sélection de la subordination des titres
- (vi) La liquidité des titres et du fonds
- (vii) Le risque de taux et le positionnement sur la courbe
- (viii) Le risque de change
- (ix) Le risque de durabilité

Chaque investissement potentiel est analysé de manière indépendante dans un premier temps, par une analyse fondamentale de l'entreprise, de l'émetteur (si différent) et de l'obligation puis par une mise en relation entre qualité intrinsèque estimée et le rendement offert par le marché.

Cette analyse fondamentale emporte une dimension extra-financière, dans la mesure où le Fonds, cherche à limiter son exposition à des émetteurs ou des secteurs emportant des risques ESG trop importants, ou dont les activités sont contraires aux valeurs prônées par la Société de gestion OCTO AM.

De plus amples informations sur la prise en compte des critères ESG sont disponibles dans les documents réglementaires SFRD (annexe II et article 10).

Compte tenu de l'existence d'une échéance précise maximale pour la maturité des titres et l'objectif de performance recherché par le fonds, la sélection des titres pourra évoluer à la discrétion du gestionnaire en fonction des opportunités de marché et de l'arrivée à échéance des titres détenus.

Le Fonds pourra investir indifféremment dans des titres « Investment Grade » ou « spéculatif » tant que le rapport rendement/ risque et la maturité des titres répondront, selon la société de gestion, à l'objectif de gestion. Le portefeuille pourrait être intégralement composé d'obligations spéculatives.

Le Fonds pourra en outre investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des obligations convertibles contingentes « CoCos ».

La duration moyenne des titres de créances sera calculée sur la base d'un portefeuille composé de titres de maturité maximale 31 décembre 2025 plus 6 mois et 1 jour.

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, en FIA établi dans un Etat membre de l'UE et/ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

En outre, le gérant pourra investir, dans la limite de 100% maximum de l'actif net, sur les instruments financiers à terme ou négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré, sans recherche de surexposition. Il

pourra prendre des positions pour couvrir le portefeuille des risques de taux et de change. Il négociera également des contrats de swaps et/ou de change à terme afin de couvrir le portefeuille contre le risque de change avec toutefois la possibilité d'un risque résiduel de 5% maximum.

L'exposition globale du fonds ne pourra dépasser 100% de l'actif net du fonds.

Au cours de la période allant de la première souscription et jusqu'à ce que le montant minimum de l'actif sous gestion atteigne le niveau de 15 millions d'euros et pendant un délai maximal de 3 mois à compter de sa date de lancement, le fonds pourra être investi en titres du marché monétaire.

Compte tenu de la gestion mise en œuvre, le profil risque du fonds variera dans le temps, l'exposition aux différents facteurs de risque décroissant au fur et à mesure que l'on s'approche de l'échéance de la stratégie d'investissement.

En fonction de la maturité résiduelle à la date d'échéance des instruments en portefeuille, seront privilégiés des obligations de maturité résiduelle échéance 2025 ou des instruments monétaires (le réinvestissement des obligations arrivées à échéance privilégiera les instruments monétaires pour une maturité résiduelle inférieure à 6 mois avant le 31/12/2025).

A l'approche de l'échéance du fonds, la société de gestion optera, en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors, soit pour la reconduction de la stratégie d'investissement, soit pour la fusion avec un autre OPCVM, soit pour la liquidation du fonds, sous réserve d'agrément AMF.

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

(a) Actions

Il n'est pas prévu, dans la stratégie de gestion, d'investissement en direct en actions.

L'investissement en actions sera lié aux éventuelles conversions d'obligations convertibles en actions. Les actions reçues à l'issue de conversion seront immédiatement cédées sur le marché.

(b) Titres de créances et instruments du marché monétaire.

Jusqu'à 100% de l'actif net en : obligations ou titres de créances seniors ou subordonnés, en euro ou en devises étrangères couvertes (risque de change résiduel inférieur à 5%), à taux fixe, variables ou révisables (référéncés au taux du marché obligataire ou monétaire). Il s'agira d' :

- Obligations et titres de créances du secteur privé ;
- Obligations convertibles dont le delta action sera inférieur à 20% ;
- Obligations et titres de créance émis par les Etats ou entreprises publiques ;
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation ;
- Obligations structurées simples ;
- Obligations zéro coupon ;

Le fonds peut investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des obligations convertibles contingentes « CoCos ».

La duration moyenne des obligations et titres de créance pourra être comprise entre 0 et 5 ans.

Il n'y aura ni répartition géographique (à l'exception de 70% minimum d'émetteurs situés dans des pays appartenant à l'OCDE) ni sectorielle prédéfinie.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par des agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, basée principalement sur une analyse financière des sociétés ciblées afférant notamment aux problématiques de dettes et de trésorerie.

(c) Actions ou parts d'OPC :

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français (conforme ou non) et/ou européens conformes en vue de rémunérer la trésorerie disponible, ou à titre de

diversification et de dynamisation de son portefeuille. Ces OPC pourront être gérés par OCTO Asset Management.

Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

(a) Instruments dérivés :

Le gérant pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ou conditionnels non complexes et effectuer des opérations de gré à gré dans le but d'une couverture des risques du portefeuille.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du fonds et donc limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer l'OPCVM au-delà des limites réglementaires.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés
- ☐ Organisés
- ☒ De gré à gré, pour les swaps uniquement

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit
- ☐ Autres

Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures : taux, change, indices
- ☒ Options : sur actions, taux, change, indices
- ☒ Swaps de taux, de devise
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit : Credit Default Swaps
- ☐ Total return swaps

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ Exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

(b) Titres intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés, de type produits structurés de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

Nature des instruments utilisés :

- ☒ EMTN, BMTN
- ☒ Titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées)
- ☐ Certificats dont Turbos à échéance ouverte appelés « Turbos infinis »
- ☐ Warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution
- ☐ Credit-linked Notes

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit
- ☐ Autres

Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus.

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. En particulier, l'investissement en obligations convertibles s'inscrira dans la réalisation de l'objectif de gestion. Seront retenues des obligations convertibles dont le rendement sera en cohérence avec l'objectif de gestion. Comme mentionné précédemment, en cas de conversion en actions des obligations convertibles, les actions seront immédiatement cédées sur le marché.

Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

(a) Dépôts :

Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

(b) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en situation débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

Contrats constituant des garanties financières : Néant

◆ **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.**

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties bancaires de premier rang domiciliées dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

◆ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de liquidité :

Le Fonds investit dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque de crédit :

Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation du crédit d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de sa valeur liquidative et conduire à une performance négative. Concernant les titres privés dans lequel le Fonds peut investir, le risque de crédit correspond au risque que la signature de l'émetteur se dégrade et que son spread augmente. La baisse du cours de l'obligation en résultant représente aussi un risque de marché.

Le risque de contrepartie existe et peut se présenter si l'émetteur, privé ou public se trouve dans l'incapacité à faire face à ses engagements.

Risque de taux :

Le degré d'exposition du Fonds aux marchés de taux peut varier de 0 à 100% de l'actif net. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du fonds pouvant conduire à une performance négative.

Risque de volatilité :

La volatilité est une mesure du risque représentant un écart type défini comme la moyenne des écarts à la

moyenne. Plus la volatilité est forte, plus le risque de chute de la valeur liquidative est considéré comme important.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le fonds est exposé à un risque potentiel de conflit d'intérêt.

Risque de change :

Le Fond pouvant être investi en titres non libellés en euros, il pourra présenter une exposition au risque de change à hauteur de 5% maximum de l'actif net total.

Risques liés à l'impact de techniques telles que l'utilisation de produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes une baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Ces différences peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse. Ils peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque lié à la subordination :

Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement est secondaire par rapport aux dettes dites senior. En cas de liquidation, le créancier subordonné est remboursé après les créanciers seniors, récupérant ainsi un capital moins important, mais avant les actionnaires. Certaines obligations subordonnées spécifiques sont assorties d'une option détenue par l'émetteur de ne pas payer un coupon annuel à sa discrétion sans que cela ne soit considéré comme un défaut, ce qui constitue également un risque de perte pour l'investisseur.

Risques action & risques liés à la détention d'obligations convertibles

Le fait de pouvoir investir en obligations convertibles induit des risques liés d'une part aux variations des marchés actions, et d'autre part des marchés de taux, pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

En effet, la valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques liés aux obligations contingentes convertibles « CoCos » :

Les « CoCos » sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « *trigger* ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les « CoCos » sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment de subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres.), de conversion en actions, de perte en capital ou non-paiement des intérêts.

Risque lié aux critères de déclenchement : chaque obligation a des caractéristiques qui lui sont propres. La survenance de l'événement contingent peut entraîner une conversion en action ou un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.

Risque de conversion en actions : la conversion de ce type de titres est imprévisible.

Risque de perte du coupon : le paiement des coupons de certaines CoCos est discrétionnaire et peut-être annulé par l'émetteur à tout moment.

Risque de valorisation : le rendement des CoCos peut ne pas être le seul critère utilisé pour l'évaluation et la décision d'investissement.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »).

Le processus d'investissement du portefeuille inclut une approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

En l'absence de données fiables et quantifiées sur les conséquences financières de l'impact du dérèglement climatique comme celles des politiques extra financières et d'atteinte d'objectifs de développement durable suivis par les entreprises émettrices, il est difficile d'évaluer le risque de durabilité du portefeuille.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux produits financiers qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. »

A ce jour, Octo AM ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison de la difficulté de disposer de données pertinentes et harmonisées. Cependant, la société suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

- ◆ **Garantie ou protection** : Néant : ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.
 - ◆ **Souscripteurs concernés** :
 - pour les parts « AC » et « AD » : tout souscripteur et plus particulièrement les personnes physiques
 - pour les parts « IC » : tout souscripteur et plus particulièrement les personnes morales
 - ◆ **Profil type de l'investisseur** : Ce Fonds est destiné aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés des obligations sur une durée de 6 ans et sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation propre à chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte des besoins actuels et de la durée recommandée de placement supérieure à 6 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés de taux et de crédit.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Cas des « U.S. Persons » :

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi *US Securities Act of 1933*. Par conséquent elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation S* » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM.

Statut FATCA de l'OPCVM, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme

(annexe II, II, B de l'accord précité : www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Tout porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Il ne sera alors plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

La définition d'une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

- ◆ **Durée de placement recommandée** : jusqu'au 31 décembre 2025. Les souscripteurs sont informés que leur principal intérêt est de conserver leur investissement jusqu'au 31 décembre 2025 afin de pouvoir bénéficier des meilleures conditions de rendement actuariel proposées par le fonds.

- ◆ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Capitalisation pour les parts **AC** et **IC** et mixte (capitalisation / distribution au choix de la société de gestion) pour les parts **AD**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentée des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- ◆ **Fréquence de distribution**

Les parts de distribution (« AD ») feront l'objet d'une distribution annuelle sur décision de la société de gestion. Cette distribution n'aura pas lieu si les sommes distribuables ne sont pas significatives et si les coûts de distribution sont supérieurs aux montants à distribuer.

- ◆ **Devise de libellé** : Euro (€)

- ◆ **Modalités de souscription et de rachat** :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+3 jour ouvré	J+3 jour ouvré
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 11 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

◆ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne, les jours de la semaine où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France auquel cas la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est majorée le cas échéant, des intérêts courus pendant une période de non-valorisation.

La valeur liquidative est déterminée sur la base « des règles d'évaluation » détaillées au paragraphe VII.

◆ **Possibilité de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats**

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »

La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (<https://octo-am.com/FR/fr>).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

◆ **Conditions de souscription et rachat**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, (l'établissement centralisateur) 32 rue du champ de Tir 44000 NANTES, avant 11 heures chaque jour de calcul de la valeur liquidative.

Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour ouvré suivant sur la base des cours de clôture de J, soit à cours inconnu. Les règlements interviennent à J+3 ouvré.

Les souscriptions reçues après 11 heures au jour de calcul de la valeur liquidative sont considérées comme reçues le jour suivant et sont exécutées sur la VL suivante.

◆ **Mise en œuvre d'un mécanisme de swing pricing**

Un mécanisme de *swing pricing* a été mis en place par la société de gestion dans le cadre de la valorisation du FCP. Pour plus d'information sur le dispositif, veuillez-vous reporter au paragraphe VII « Règles d'évaluation des actifs ».

◆ **Valeur d'origine des parts :**

- *Part AC* : 1 000 Euros
- *Part AD* : 1 000 Euros
- *Part IC* : 1 000 Euros

◆ **Montant minimum de la souscription initiale :**

- *Part AC* :
Le montant minimal initial de souscription est de : 1 000 Euros
Le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'un millième de part.
- *Part AD* :
Le montant minimal initial de souscription est de : 1 000 Euros
Le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'un millième de part.
- *Part IC* :
Le montant minimal initial de souscription est de : 100 000 Euros
Le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une part.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts est considéré fiscalement comme un rachat suivi d'une souscription.

◆ **Montant minimum des souscriptions ultérieures :** 1 millième de part pour les parts « AC » et « AD », 1 millième de part pour les parts IC.

◆ **Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative**

Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur

liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

- ◆ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Cette information est disponible auprès de la société de gestion OCTO Asset Management, ainsi que sur le site www.octo-am.com

◆ **Frais et commissions**

(a) Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Néant	Parts AC, AD et IC : 2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Néant	Néant

Frais de gestion financière (cf. tableau infra)

Une quote-part des frais de gestion financière peut servir à rémunérer des intermédiaires chargés du placement des parts du fonds.

(b) Commission de surperformance (cf. tableau infra)

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème Part AC	Taux barème Part AD	Taux barème Part IC
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,00% TTC maximum 1,00% TTC maximum		0,50% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net		0.10% TTC**	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net		Non significatifs	
4	Commissions de mouvement (perçues par le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction		De 0 à 100 euros	
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant	Néant

(*) Les frais de fonctionnement et autres services à la société de gestion incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques
- Les frais des plateformes de distribution
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs

(**) Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, qu'à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

◆ Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres:

Octo Asset Management a choisi d'avoir recours pour les activités de transmission des ordres en vue de leur exécution à AMUNDI Intermédiation. La liste des intermédiaires est établie d'un commun accord entre Octo Asset Management et AMUNDI Intermédiation, et fait l'objet d'une revue annuelle.

◆ Recherche :

La société de gestion procède principalement à sa propre recherche et analyse de la qualité des émetteurs. Lorsqu'elle a recours à une assistance payante, elle prend ces frais à sa charge.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

◆ Distribution

Le fonds est distribué par la société de gestion de portefeuille et les sociétés de son groupe d'appartenance. La distribution s'appuie aussi sur des distributeurs et des plates-formes de distribution sélectionnées.

◆ Rachat ou remboursement de parts

Les ordres de rachats – ou de remboursement - des parts doivent être adressés par l'établissement teneur du compte titre des porteurs de parts (ou par tout autre intermédiaire habilité à recevoir les ordres de souscription et de rachats de parts) à l'établissement centralisateur principal désigné plus haut. L'exécution de ces rachats est réalisée dans les délais mentionnés plus haut. Le délai mentionné plus haut peut s'additionner au délai de transmission des ordres prévu entre les porteurs et leurs établissements teneurs de compte (ou leurs intermédiaires habilités).

L'établissement centralisateur par délégation est

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A

Siège social : 29 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 32 rue du Champ de tir - 44000 Nantes

◆ Diffusion des informations concernant le Fonds

Société : **OCTO ASSET MANAGEMENT**

Adresse : 50, Boulevard Haussmann 7500 Paris

Mail : contact@octo-am.com

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les modifications et avis soumis à une information particulière seront diffusés dans une lettre d'information à l'attention des porteurs, soit via Euroclear France pour les porteurs non identifiés, soit directement auprès de chaque porteur identifié.

Dans tout autre cas, ces informations seront mentionnées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

Les valeurs liquidatives, le prospectus et le règlement du fonds sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.octo-am.com ou sur simple demande écrite à :

OCTO ASSET MANAGEMENT

50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS

Les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion :

OCTO ASSET MANAGEMENT

50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS

ou par téléphone, au siège de la société, au 01 87 24 01 34

ou par mail à contact@octo-am.com

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

◆ **Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet d'Octo Asset Management (www.octo-am.com) et figureront dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Dans le cadre de la stratégie de gestion de l'OPCVM, Octo Asset Management n'intègre pas les risques de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement. L'objectif de gestion de l'OPCVM reste un objectif de gestion financier, la sélection des investissements repose sur leur performance financière.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

◆ **Ratios réglementaires applicables au Fonds :**

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier). Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions des articles R 214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) est la méthode du calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

En conformité avec les dispositions générales prévues par le plan comptable des OPC, les règles d'évaluation sont les suivantes :

◆ **Règles d'évaluation**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément aux principes énoncés ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

(a) Obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

La valorisation de ces produits se fait par défaut au dernier cours issu de BGN (BLOOMBERG).

En cas d'absence d'un prix BGN, le valorisateur pourra utiliser d'autres cotations Bloomberg équivalentes, sans ordre de préférence particulière. Si le gérant estime que le prix du valorisateur s'écarte de la réalité du prix de marché traitable, il pourra alors forcer le cours comme décrit dans la procédure.

(b) Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Actions et assimilées : cours de clôture du jour ;
- OPCVM et FIA : dernière valeur liquidative connue.

(c) Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts annuels normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Titres de Créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

(d) OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

(e) Opérations de cessions temporaires de titres

- *Acquisitions temporaires de titres* : Néant
- *Les cessions temporaires de titres* : Néant

(f) Instruments financiers à terme :

Cours de compensation du jour.

- *Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :*

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation (IFT fermes) et aux cours de clôture (IFT conditionnels).

- *Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :*

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indices sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les changes à terme sont valorisés suivant la méthode de la linéarisation du dépôt.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de fixing WM Closing (London 4pm Closing Spot rate).

◆ **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement**

Octo Asset Management a décidé de mettre en place un mécanisme de swing pricing pour protéger l'OPCVM et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux.

Si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription/rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts de l'OPCVM dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net de l'OPCVM, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets.

La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP.

Les paramètres des coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement, au moins chaque semestre. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPCVM.

Cet ajustement sera exclusivement lié au solde net de souscriptions/rachats au sein de ce fonds. Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

L'application du swing pricing est à la discrétion d'Octo Asset Management conformément à sa politique de swing pricing et s'appliquera pendant toute la durée de vie de l'OPCVM.

◆ **Méthode de comptabilisation**

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

VIII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des collaborateurs d'Octo Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par le Conseil d'administration lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Octo Asset Management, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous pouvez obtenir une information complémentaire sur simple demande écrite auprès d'Octo Asset Management.

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1,2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du Produit :

OCTO Rendement 2025

Identifiant d'entité juridique :

969500S4ILPYCW7U8G46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds **OCTO Rendement 2025** promeut des caractéristiques environnementales et sociales en ce que, à l'instar de l'ensemble des OPC de la gamme développée par OCTO AM, il veut éviter toute exposition à des secteurs ou entreprises dont la nature ou la stratégie sont susceptibles de générer des risques environnementaux, sociaux ou au regard des droits fondamentaux graves ou trop importants pour être susceptible d'être compensés par une quelconque génération d'externalité positive. A cette fin :

- Il s'interdit d'investir dans toute société incluse dans la liste d'exclusion développée par OCTO AM conformément aux principes évoqués dans la politique d'exclusion disponible sur le site www.octo-am.com, laquelle regroupe notamment l'ensemble des sociétés actives dans l'extraction/production de charbon thermique ou dans la production d'énergie à base de charbon, les entreprises intéressées à la production d'armement controversés...
- A minima 90% des positions *corporate* ou financières notée « *investment grade* » et 75% de celles notées « *High Yield* » détenues en portefeuille justifient d'une évaluation extra-financière au travers du modèle propriétaire *Value 360* (étant entendu que le Fonds s'interdit d'investir dans les souches d'émetteurs notés CCC selon ce modèle, sauf décision dérogatoire et exceptionnelle (i.e. représentant au maximum 5% du Fonds) du Comité opérationnel ESG de la société.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- S'assurer qu'il n'y a pas d'exposition aux entreprises en violation du Pacte Mondial des Nations Unies.
- S'assurer que le fonds n'est pas exposé à des activités controversées telles que la production d'armement controversé, de tabac, de charbon thermique, conformément aux Objectifs de Développement Durable (ODD) 3, 13 et 16.
- Eliminer les entreprises les moins performantes en termes extra-financiers, en prenant en compte un score ESG minimum des entreprises, qui intègre notamment leur trajectoire de réduction d'émissions carbone et leurs efforts en termes de réduction des inégalités salariales.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Comme exposé en introduction à l'ensemble de ces développements, le fonds **OCTO Rendement 2025** n'a pas d'objectif particulier/minimal en termes d'investissement durable.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

○ Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

○ Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

N/A

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

Certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prise en compte par ce produit financier, tant au travers de la politique d'exclusion qui lui est appliqué, qu'au travers de la méthodologie d'évaluation extra-financière utilisée pour approcher ces dimensions dans chacun des investissements.

☒ Non





La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce produit financier entend réaliser sur la période de placement recommandée, de la date de création du fonds jusqu'au 31 décembre 2025, une performance nette de frais supérieure à celle des obligations à échéance 2025 émises par l'Etat français et libellées en EUR en tenant compte des cas de défaut et du coût de la couverture de change, en déployant une stratégie dite *Value*, consistant à titre principal, à rechercher des émetteurs (et leurs instruments) offrant une prime de rendement supérieure à celle que justifierait leur profil fondamental, tant financier qu'extra-financier.

La stratégie d'investissement du fonds consiste à gérer de manière active et discrétionnaire un portefeuille de titres de créances composé jusqu'à 100% d'obligations ou titres du marché monétaire sans contrainte de notation de crédit ayant une échéance d'au plus 6 mois et 1 jour après le 31 décembre 2025 (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du fonds). Le fonds pourra investir indifféremment dans des titres « Investment Grade » ou « spéculatif » tant que le rapport rendement/ risque et la maturité des titres répondront, selon la société de gestion, à l'objectif de gestion. Le fonds peut investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des obligations convertibles contingentes « CoCos ». Dans la limite de 30% de l'actif net, le fonds pourra détenir des titres d'émetteurs de pays n'appartenant pas à l'OCDE, y compris de pays dits émergents, sachant cependant que le risque de change résiduel supporté par le fonds sera de 5% maximum.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Comme évoqué dès l'introduction de ce document, le fonds **OCTO Rendement 2025** est contraint de deux manières sur le plan extra-financier : d'une part, par la politique d'exclusion (et la liste d'exclusion afférente) développée par OCTO AM et applicable à l'ensemble des fonds de la gamme dont elle assure la gestion; d'autre part par le fait qu'il ne saurait investir dans les instruments d'un émetteur noté CCC selon la méthodologie propriétaire d'évaluation extra-financière *Value 360*, sauf si, à titre dérogatoire et dans la limite de 5% du fonds, un tel investissement est validé par une décision expresse du Comité opérationnel ESG mis en place par OCTO AM.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds **OCTO Rendement 2025** ne s'engage aucunement en termes de proportion minimale de réduction de son périmètre d'investissement.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

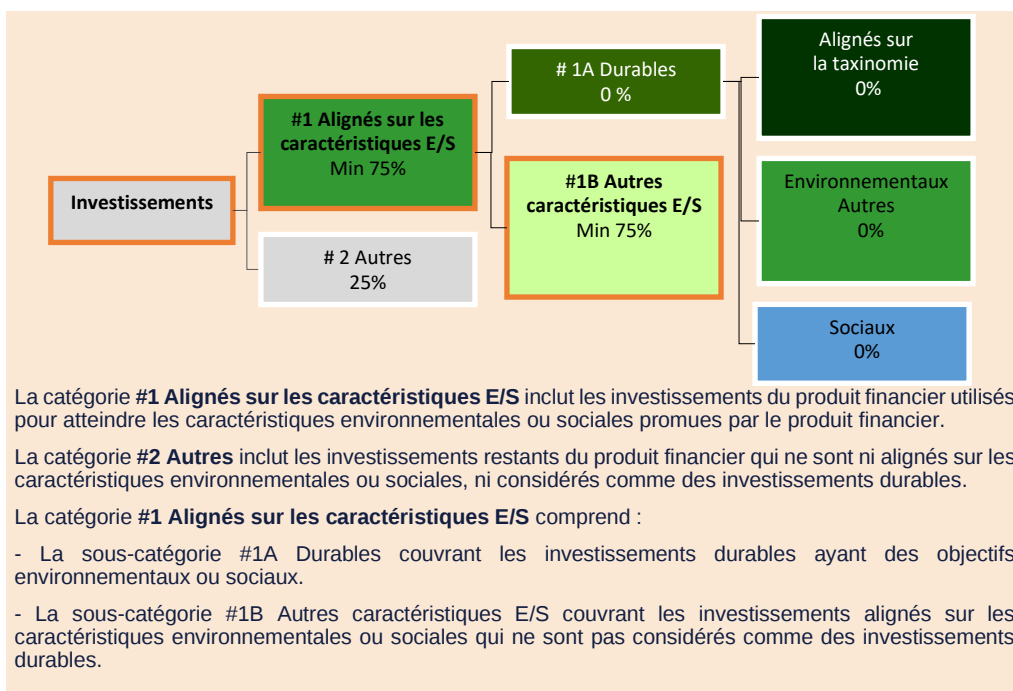
Les pratiques de bonne gouvernance sont approchées au travers de la méthodologie d'évaluation extra-financière propriétaire *Value 360* développée par OCTO AM. Dans la mesure où OCTO AM est un investisseur spécialisé sur les marchés obligataires cette évaluation des pratiques de bonne gouvernance a été conçue pour être agnostique en termes de structure/typologie actionnariale des émetteurs. En ligne avec les travaux universitaires réalisés autour de la notion de « Gouvernance durable », la méthodologie *Value 360* se focalise en particulier sur les enjeux de composition des Conseils d'Administration, d'Audit et de politique/pratiques anti-corruption.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce produit est investi indifféremment dans des titres « Investment Grade » ou « spéculatif » tant que le rapport rendement/ risque et la maturité des titres répondront, selon la société de gestion, à l'objectif de gestion et dont les émetteurs ont fait l'objet d'une évaluation extra-financière, à titre principal via le modèle propriétaire d'OCTO AM, *Value 360* (ou à titre accessoire, via toute autre notation externe établie par une agence de notation spécialisée) de notation supérieure à CCC - hors accord préalable du Comité opérationnel ESG de la société de gestion.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés dans le cadre de la gestion de ce produit n'a pas vocation à répondre à des ambitions environnementales ou sociales. Elle vise à en optimiser la performance financière.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit n'ayant pas d'objectif d'investissement minimal dans des investissements durable, il n'a pas non plus d'objectif en termes d'alignement de ces investissements sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE 1?**

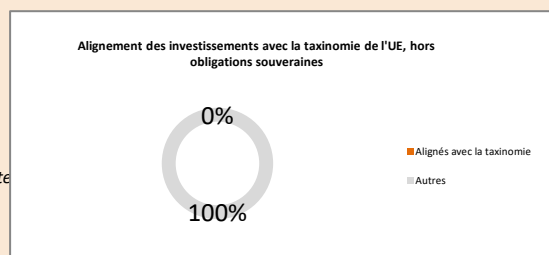
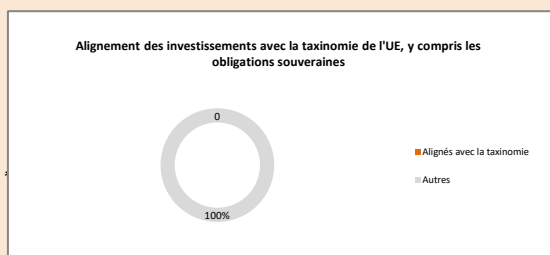
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

* Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE—voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/14 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissement durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit n'ayant pas d'objectif d'investissement minimal dans des investissements durables, il n'en a pas davantage en termes d'investissement non alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit n'ayant pas d'objectif d'investissement minimal dans des investissements durables, il n'en a pas davantage en termes d'investissement durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #A2 renvoie à la part d'investissements n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra-financière et/ou ne justifiant pas d'une notation extra-financière. Ils présentent néanmoins des garanties environnementales ou sociales minimales dans la mesure où ils ne sauraient déroger à la politique d'exclusion générale mise en place par OCTO AM, laquelle vise à éviter tout investissement dans des activités générant des externalités négatives environnementales ou sociales trop importantes pour pouvoir être compensées.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'a été désigné pour servir de référence à une évaluation des caractéristiques environnementales et/ou sociales de ce produit.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

La site www.octo-am.com et plus particulièrement la page investissement-responsable de ce site, reprend l'ensemble des éléments relatifs à la démarche d'investisseur responsable de la société de gestion et regroupe en particulier toutes les informations pertinentes à son déploiement dans l'ensemble des stratégies de gestion.



OCTO AM
GÉRANT OBLIGATAIRE VALUE

RÈGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 25 juillet 2020, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

◆ Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

◆ Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas

échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours, suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, Octo AM a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »

La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. La périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (<https://octo-am.com/FR/fr>).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur

liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

1. Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la possibilité de distribuer des acomptes existe ;
- la capitalisation ou/et la distribution, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés et après accord du dépositaire.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun

de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.